

DECISION N° 2025-06

Assurance Dommage aux biens Risques Expositions Ville/ SMACL
Avenants n° 1 et 2

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

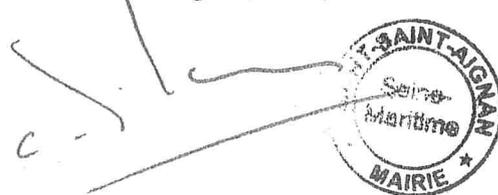
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, notamment pour la passation des contrats d'assurance ;
- Vu le contrat d'assurances Dommage aux biens souscrit auprès de la SMACL au 1^{er} janvier 2020 (marché n°2019-26) ;
- Considérant les trois expositions d'œuvres organisées à l'Espace Marc Sangnier en septembre et octobre 2024 ;
- Considérant que seule la valeur de l'exposition d'œuvres Anima Mundi dépasse le montant de garantie prévue au contrat susvisé ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion des avenants n° 1 et n° 2 au contrat d'assurance Dommage aux biens de la Ville avec la SMACL concernant les extensions de garantie pour risques expositions correspondant à une cotisation de 325,97 € et un avoir de 217,35 € ;

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 28 janvier 2025



Catherine FLAVIGNY
Maire

3 1 JAN. 2025